

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 30 JAN. 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de l'ÎLE SAINTE-MARGUERITE (ALPES-MARITIMES)
pour la période 2025 - 2044
avec application du 2^o de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Méditerranée basse altitude de Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 2006, créant la réserve biologique domaniale dirigée de l'ÎLE SAINTE-MARGUERITE (ALPES-MARITIMES) ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de l'ÎLE SAINTE-MARGUERITE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 151,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt est entièrement classée en réserve biologique dirigée, et dédiée aux objectifs de gestion de cette réserve.

Elle comprend une partie boisée de 98,59 ha, actuellement composée de pin d'alep (48%), de pin parasol (pin pignon) (25%), d'autres résineux (4%), de chêne vert (22%) et d'autres feuillus (1%). Le reste, soit 53,21 ha, est constitué de maquis et de vides non boisables.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt constitue un unique groupe de gestion sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 151,80 ha, qui sera géré selon les modalités définies par le plan de gestion spécifique de la réserve biologique, arrêté par ailleurs, ou laissé en attendant l'approbation de ce plan ;
- La totalité des unités de gestion est classée dans une division « Réserve biologique domaniale » de façon à permettre un suivi spécifique des actions menées dans cette réserve.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de l'ILE SAINTE-MARGUERITE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation n° FR 9301573, dénommée « Baie et Cap d'Antibes, Iles de Lérins » ;

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **30 JAN. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,



La sous-directrice filières forêt-bois,
chêvre et biodéveloppement
Marie-Aude STOER